

Y.Y

N°215  
DU 07/03/2019

ARRET SOCIAL  
DE DEFAUT

3<sup>ème</sup> CHAMBRE SOCIALE

AFFAIRE:

LE COLLEGE DUA  
KOBENAN DE  
BONDOUKOU  
C/

KOSSONOU KOFFI CLOVIS

COUR D'APPEL D'ABIDJAN COTE D'IVOIRE

TROISIEME CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 07 mars 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, Troisième Chambre Sociale, Séant au Palais de Justice de ladite ville en son audience publique ordinaire du sept mars deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient ;

Madame **KOUASSY Marie-Laure**, Président de chambre, Président ;

Monsieur **Kouakou N'goran** et Monsieur **Kacou Tanoh**, Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître **YAO Affouet Yolande**, Greffier, Attachée des greffes et parquets ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

LE COLLEGE DUA KOBENAN DE BONDOUKOU;

APPELANT

Comparant et concluant en personne;

D'UNE PART

ET :  
KOSSONOU KOFFI CLOVIS;

INTIME

Non comparant et non concluant en personne;

## **D'AUTRE PART**

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit.

### **FAITS :**

Le Tribunal du Travail d'Abengourou, statuant en la cause en matière sociale a rendu le jugement N°13 en date du 30 mars 2018 aux qualités duquel il convient de se reporter et dont le dispositif est le suivant :

### **PAR CES MOTIFS**

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare recevable l'action de **KOSSONOU KOFFI CLOVIS**;

Au fond

l'y dit partiellement fondée ;

Condamne l'employeur, Le **Collège moderne et technique Dua kobenan de Bondoukou** à verser à KOSSONOU Koffi Clovis la somme globale de **2.092.785F**, et répartie comme suit :

1/ Indemnité de décès : 538.057F

2/ Indemnité compensatrice de congé payé ; 62.024F

3/Rappel de différence de prime d'ancienneté ; 99.309F

4/ Participations aux frais funéraires : 620.700F

5/ Arriérés d'heures supplémentaires : 772.695F

Ordonne l'exécution immédiate et par provision sans caution du présent jugement à hauteur de **1.554.728 F** nonobstant opposition ou appel » ;

Par acte n°09 du greffe en date du 13 juin 2018, le COLLEGE DUA KOBENAN DE BONDOKOU, a relevé appel dudit jugement ;

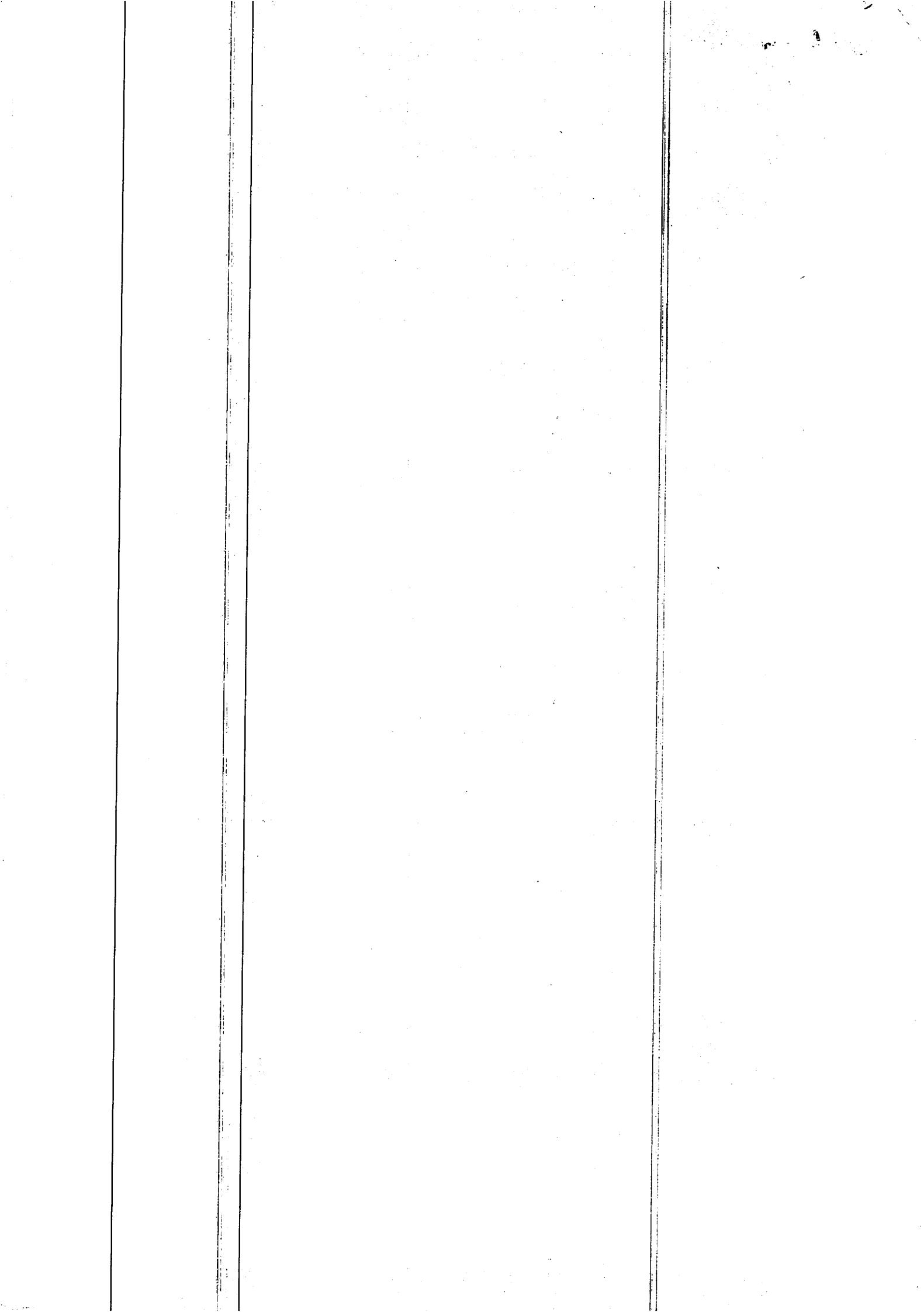
Le dossier de la procédure ayant été transmis à la Cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n°397 de l'année 2018 ;

Appelée à l'audience du 12 juillet 2018 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été renvoyée au 08 novembre 2018 ;

Après plusieurs renvois, fut finalement retenue à la date du 17 janvier 2019 sur les conclusions des parties ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du 07 mars 2019 ;



## LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ensemble, l'exposé des faits, procédure, préentions des parties et motifs ci-après ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

## EXPOSE DU LITIGE

Par acte N°09/2018 en date du 13 juin 2018, le COLLEGE DUA KOBENAN DE BONDOKOU, par le biais de son représentant monsieur N'GUESSAN GUY ROLAND YAO, a relevé appel du jugement social contradictoire N°13/2018 rendu le 30 Mars 2018 par le tribunal du travail d'Abengourou, signifié le 1<sup>er</sup> juin 2018 dont le dispositif est le suivant :

«Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale, en premier ressort ;

Déclare recevable l'action de **KOSSONOU KOFFI CLOVIS**;

Au fond l'y dit partiellement fondée ;

Condamne l'employeur, Le Collège moderne et technique Dua kobenan de Bondoukou à verser à KOSSONOU Koffi Clovis la somme globale de **2.092.785F**, et répartie comme suit :

1/ Indemnité de décès : 538.057F

2/ Indemnité compensatrice de congé payé ; 62.024F

3/Rappel de différence de prime d'ancienneté ; 99.309F

4/ Participations aux frais funéraires : 620.700F

5/ Arriérés d'heures supplémentaires : 772.695F

Ordonne l'exécution immédiate et par provision sans caution du présent jugement à hauteur de **1.554.728 F** nonobstant opposition ou appel » ;

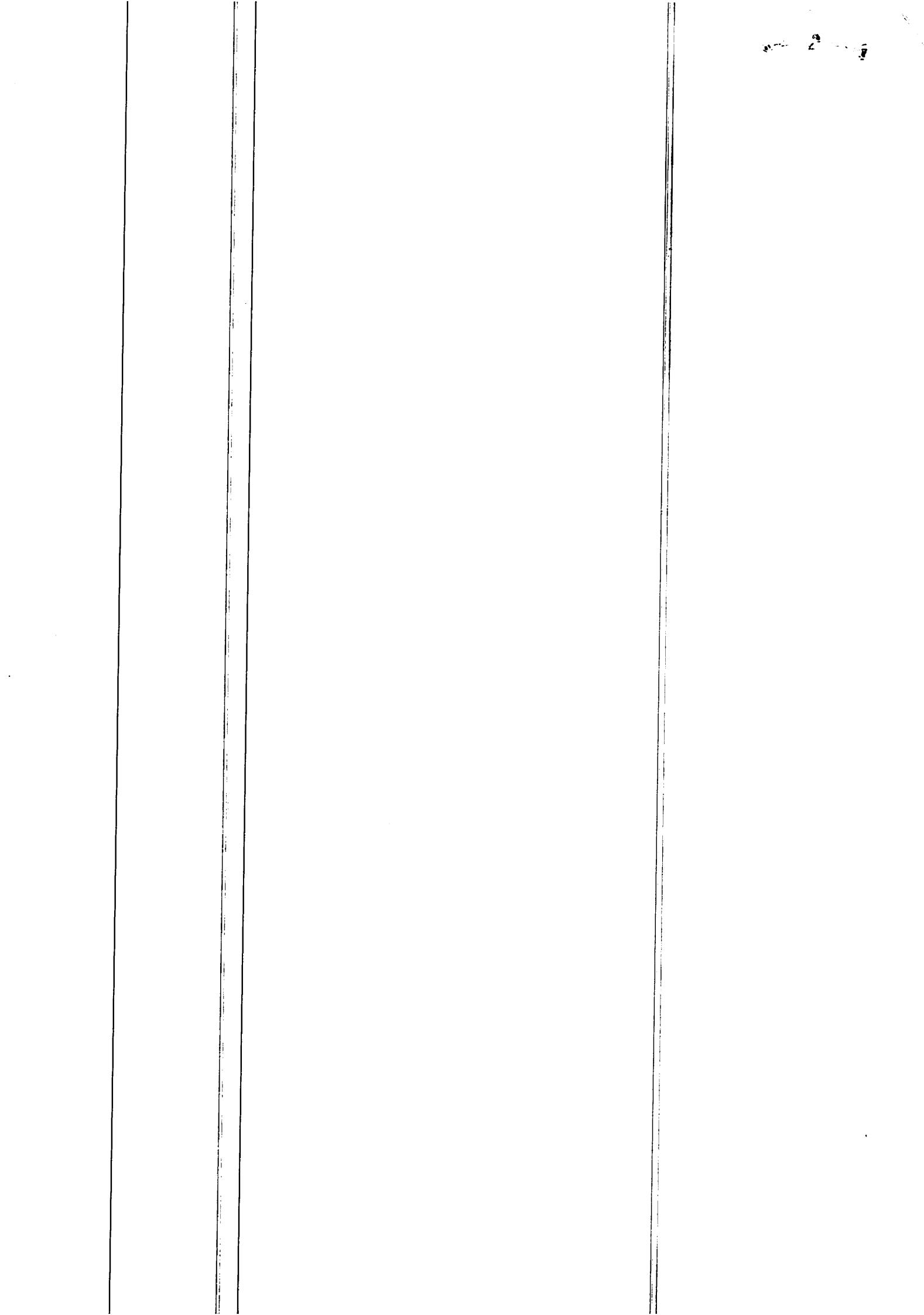
Il résulte des pièces du dossier et des énonciations du jugement querellé que par requête régulièrement enregistrée au secrétariat du Tribunal suscité le 05 Décembre 2017, monsieur KOSSONOU KOFFI CLOVIS faisait citer Le COLLEGE DUA KOBENAN DE BONDOKOU par-devant ledit Tribunal, à l'effet d'obtenir, à défaut de conciliation, la condamnation de celui-ci à lui payer diverse sommes d'argent à titre d'indemnité de décès, de participation aux frais funéraires, et de droits acquis ;

Au soutien de son appel, il exposait que feu KOSSONOU Kouakou Aimé avait exercé les fonctions d'enseignant de philosophie au sein dudit Collège du 15 septembre 2003 au 24 février 2017 date de son décès ;

Il précisait être le frère défunt et déléguaire des droits de puissance paternelle des ayants-droit de ce dernier et avoir saisi le tribunal du travail d'Abengourou aux fins de condamnation dudit collège à leur payer diverses sommes auxquelles ouvrira droit le décès de son frère ;

Le défendeur ne concluait pas ;

Vidant sa saisine, le tribunal déclarait KOSSONOU KOFFI CLOVIS partiellement fondée en son action et condamnait Le COLLEGE DUA KOBENAN DE BONDOKOU à leur payer diverses sommes à titre d'indemnités, de frais, d'arriérés et de primes ;



En cause d'appel, le COLLEGE DUA KOBENAN DE BONDOUKOU ne comparaît ni ne conclut ;

Il en est de même pour monsieur KOSSONOU KOFFI CLOVIS ;

#### **DES MOTIFS**

Monsieur KOSSONOU KOFFI CLOVIS ne comparait ni ne conclut de sorte qu'il convient de statuer par défaut en son encontre ;

#### **EN LA FORME**

L'appel du COLLEGE DUA KOBENAN DE BONDOUKOU étant relevé conformément aux prescriptions légales, il y a lieu de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND**

Aux termes de l'article 81.31 alinéas 2 et 4 du Code du travail: «....l'appel est transmis dans la quinzaine de la déclaration d'appel au greffier en chef de la Cour d'Appel avec une expédition du jugement et les lettres, mémoires et documents déposés par les parties en Première Instance et en appel et ledit appel est jugé sur pièces... ; »

En l'espèce, le COLLEGE DUA KOBENAN DE BONDOUKOU n'ayant produit aucune écriture en cause d'appel, n'apporte en conséquence aucun élément nouveau au dossier ;

Il apparaît en outre de l'examen des pièces du dossier que le jugement attaqué procède d'une juste appréciation des faits de la cause sur chaque point de la demande;

Il y a donc lieu de confirmer ledit jugement en toutes ses dispositions par adoptions des motifs du Premier Juge ;

#### **PAR SES MOTIFS**

Statuant publiquement, par défaut, en matière sociale et en dernier ressort ;

#### **EN LA FORME**

Déclare le COLLEGE DUA KOBENAN DE BONDOUKOU recevable en son appel relevé du jugement social contradictoire n°13/2018 rendu le 30 Mars 2018 par le tribunal du travail d'Abengourou;

#### **AU FOND**

L'y dit cependant mal fondé ;

L'en déboute ;

Confirme le jugement attaqué en toutes ses dispositions par adoption des motifs du premier juge ;

En foi de quoi le présent arrêt a été prononcé publiquement, par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

